

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22530 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité bosniaque, et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur [...] du 19 décembre 2007 lui notifiée le même jour, [...] lui enjoignant de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. LEFEBVRE *loco* Me L. BALAES, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 octobre 2000.

Le 24 décembre 2002, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, sur cette demande, une décision confirmative de refus de séjour.

Le recours que le requérant avait introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté aux termes d'un arrêt n°137.548 prononcé le 24 novembre 2004.

1.2. Le 26 avril 2004, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à la même date. Le requérant a, ensuite, été libéré.

1.3. Le 1^{er} juillet 2004, le requérant a introduit auprès de la ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Bourgmestre de cette même commune, en date du 30 avril 2005.

1.4. La partie défenderesse semble également considérer, dans sa note d'observations, que le requérant a introduit, auprès de la ville de Koekelberg cette fois, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Rien dans le dossier administratif ne permet, cependant, de confirmer l'existence d'une telle demande, le dossier ne comportant à cet égard qu'un courrier du 10 juillet 2006 émanant de la Police fédérale relevant ce qui suit : « [...le requérant...] s'est laissé identifier, via un document, comme étant (A. I.). Ledit document était un courrier d'un avocat (...) destiné au Bourgmestre de Koekelberg, daté du 20/03/2006 et faisait état d'une demande d'autorisation de séjour (...) (art 9. 3 de la loi du 15/12/1980). La photo apposée sur cette lettre avait été enlevée. Une photo libre a été retrouvée sur laquelle figurait une partie de cachet semblable à celle apposée sur le reste de la lettre. A côté de ces pièces, on a retrouvé une copie semblable portant la photo du [...requérant...] ».

1.5. Le 23 août 2006, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à la même date. Le requérant a, ensuite, été libéré.

1.6. Le 6 septembre 2006, le requérant a introduit auprès de la ville d'Anvers, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Bourgmestre de la même commune, en date du 27 juin 2007 puis, d'une décision d'irrecevabilité prise le 18 février 2008.

1.7. Les décisions mentionnées ci avant aux points 1.2., 1.3., 1.5. et 1.6. du présent arrêt n'ont pas fait l'objet de recours.

1.8. Le 19 décembre 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de l'intérieur ou par son délégué comma pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de recel. »

2. L'objet du recours.

2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris, pris à l'égard du requérant, le 19 décembre 2007.

2.2. En l'espèce, cependant, force est de constater, au vu de ce qui a été rappelé ci au titre de l'exposé des faits (voir *supra*, points 1.2. et suivants), que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer que : « [...] Le requérant a fait précédemment l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, devenus exécutoires. Ainsi, les 26 avril 2004 et 23 août 2006, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de

privation de liberté à cette fin a été notifié au requérant à chaque fois sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Or, le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, il a déjà jugé, dans des cas similaires, que le second – et a fortiori troisième – ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, et ce même s'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Cette jurisprudence vaut a fortiori dans l'hypothèse rencontrée en l'espèce où les différents ordres de quitter le territoire successifs ont toujours été pris sur une base légale et pour des motifs rigoureusement identiques qui ne sont, d'ailleurs, pas contesté par la partie requérante en tant que tels.

2.3. Le Conseil considère, par conséquent, que la décision attaquée est purement confirmative des ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement, en sorte qu'elle ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

_____ ,

_____ .

Le Greffier,

Le Président,

_____ .